

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon**

Perpignan le 22 juin 2015

Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales et
Éoliennes de l'Aude – APO4

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent des parcs bénéficiant de l'antériorité :

I. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

L'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement prévoit qu'à partir du 13 juillet 2011, les éoliennes terrestres soient, selon certains critères, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce cadre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011, en ajoutant la rubrique 2980 suivante :

Rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	Régime Rayon d'affichage
1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation rayon : 6 km
2. Comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	Autorisation rayon : 6 km
b) Inférieure à 20 MW	Déclaration

Conformément à l'article R.553-3 du Code de l'environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret de 23 août 2011 doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret, soit avant le 25 août 2015.

L'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixées par arrêté préfectoral.

Les 26 parcs éoliens visés ont fait l'objet d'une procédure permis de construire antérieurement à juillet 2011, bénéficiant des droits acquis et sont donc considérés comme des installations classées existantes.

En conséquence, le présent rapport a pour objet d'analyser les éléments de la constitution des garanties financières et de proposer aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) les projets d'arrêté fixant les modalités de mise en place des garanties financières.

II. DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF DANS L'AUDE

En France, la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a fixé un minimum de 23% la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales en 2020. Pour l'éolien cela se traduit par un seuil de puissance de 19.000MW alors que la puissance installée était de 8.140 MW fin 2013.

Dans notre région, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé le 19 avril 2013 par le Conseil Régional et le 24 avril 2013 par arrêté préfectoral. Ce schéma prévoit de multiplier par 5 la production renouvelable. Le Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du SRCAE, fixe un objectif de 2.000MW d'ici 2020, ce qui représente plus de 10% de l'objectif national.

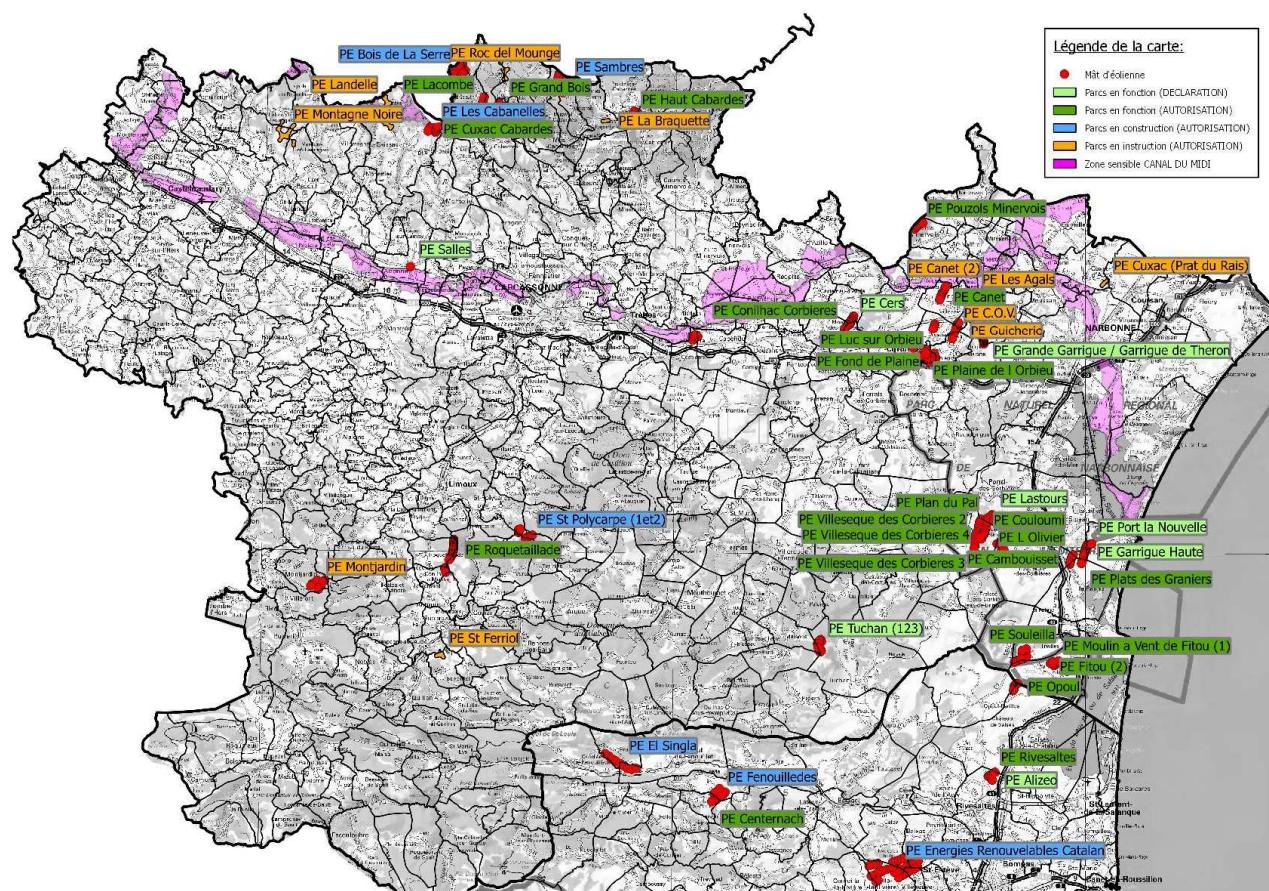
L'Aude comprend à ce jour :

- 37 parcs sous le régime de l'autorisation, dont 24 en fonctionnement, 2 en construction, 11 en phase d'attente liée au délai de recours,
- 12 parcs sont sous le régime de la déclaration.

Cela représente 407 éoliennes susceptibles de produire environ 720MW. À ce jour, seules 229 éoliennes sont en fonctionnement et produisent environ 317MW.

À signaler que l'obligation de garantie financière n'est pas applicable pour les parcs déclarés.

Répartition des parcs éoliens dans le département de l'Aude:



Les 24 parcs autorisés par antériorité et en fonctionnement sont énumérés dans le tableau ci-après :

Nom du parc	Société	Régime	État	Nbre éoliennes Puissance
Parc Éolien de Cambouisset	Parc Éolien de Cambouisset filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	5 éoliennes 11,5 MW
Parc Éolien de Conilhac Corbières	Parc Éolien de Conilhac Corbières filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	4 éoliennes 9 MW
Parc Éolien de Plaine de l'Orbieu	Parc Éolien de Plaine de l'Orbieu filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	5 éoliennes 12 MW
Parc Éolien de Luc sur Orbieu	Parc Éolien de Luc sur Orbieu filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	6 éoliennes 12 MW
Parc Éolien de Plat des Graniers	Parc Éolien de Plat des Graniers filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	4 éoliennes 9.2 MW
Parc Éolien de Pouzols Minervois	Parc Éolien de Pouzols Minervois filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	6 éoliennes 5 MW
Parc Éolien de Villesèque 1	Parc Éolien de Villesèque 1 filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	4 éoliennes 9.2 MW
Parc Éolien de Villesèque 2	Parc Éolien de Villesèque 2 filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	6 éoliennes 13.8 MW
Parc Éolien de Villesèque 3	Parc Éolien de Villesèque 3 filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	6 éoliennes 13.8 MW
Parc Éolien de Villesèque 4	Parc Éolien de Villesèque 4 filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	6 éoliennes 13.8 MW
Parc Éolien de Cuxac	Centrale Éolienne de Production d'Énergie Cuxac filiale EOLE-RES	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	6 éoliennes 12 MW
Parc Éolien de Grandbois	Centrale Éolienne de Production d'Énergie Grandbois filiale EOLE-RES	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	2 éoliennes 4 MW
Parc Éolien de Lacombe	Centrale Éolienne de Production d'Énergie Lacombe filiale EOLE-RES	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	4 éoliennes 8 MW
Parc Éolien du Haut Cabardès	Centrale Éolienne de Production d'Énergie Haut Cabardès filiale EOLE-RES	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	16 éoliennes 21 MW
Parc Éolien de Souleilla	Centrale Éolienne de Production d'Énergie Souleilla filiale EOLE-RES	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	16 éoliennes 21 MW
Parc Éolien de Canet	Compagnie du Vent filiale GDF	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	5 éoliennes 12 MW
Parc Éolien de Cruscades	Compagnie du Vent filiale GDF	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	5 éoliennes 12 MW
Parc Éolien de Roquetaillade	Compagnie du Vent filiale GDF	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	28 éoliennes 22.9 MW

Parc Éolien du Moulin à Vent	Parc Éolien du Moulin à Vent filiale ERELIA GDF	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	8 éoliennes 10 MW
Parc Éolien de Fitou	Énergie Éolienne de Fitou filiale EDF EN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	9 éoliennes 12 MW
Parc Éolien de Fond de Plaine	Parc Éolien de Fond de Plaine filiale Kallista Énergie	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	2 éoliennes 4 MW
Parc Éolien de Couloumi	Centrale Éolienne du Couloumi filiale QUADRAN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	2 éoliennes 5 MW
Parc Éolien de l'Olivier	Centrale Éolienne de l'Olivier filiale QUADRAN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	1 éolienne 2 MW
Parc Éolien de Plan du Pal	Centrale Éolienne du Plan du Pal filiale QUADRAN	Autorisation (antériorité)	En fonctionnement	5 éoliennes 12 MW

À cela s'ajoutent deux parcs autorisés par antériorité et actuellement en construction. Les garanties financières s'appliqueront à leur mise en service prévue en 2016.

Parc Éolien de Sambrès	Centrale Éolienne de Production d'Énergie de Sambrès filiale EOLES-RES	Autorisation (antériorité)	En construction	26 éoliennes 52 MW
Parc Éolien du Bois de la Serre	Centrale Éolienne de Production d'Énergie du Bois de la Serre filiale EOLES-RES	Autorisation (antériorité)	En construction	11 éoliennes 22 MW

III. GARANTIES FINANCIÈRES

Les articles L.553-3 et R.553-1 du code de l'environnement régissent la constitution des garanties financières pour les parcs éoliens.

L'article L.553-3 du code de l'environnement impose la constitution d'une garantie financière pour l'exploitation d'un parc éolien.

Pour les installations existantes la réglementation a fixé un délai de 4 ans, qui s'achève le 25 août 2015, pour la mise en place de ces garanties financières.

L'objectif de la garantie est de permettre le démantèlement du parc et la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Les modalités de calcul sont simples : le montant est fixé à 50.000 € par aérogénérateur avec une formule d'actualisation du coût en fonction de l'indice travaux publics TP01 et de la TVA.

Comme signalé ci-avant l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral.

IV. PRÉSENTATION DES PARCS

Une présentation des 26 parcs concernés par les garanties financières se trouve dans l'annexe jointe au rapport. Elle décrit les caractéristiques techniques et administratives des différentes exploitations en précisant le nombre d'éolienne ainsi que la puissance unitaire et totale. Cette description reprend l'historique de chaque parc avec la date du permis de construire et de la mise en service des exploitations. Enfin, elle présente la société mère et indique le montant de la garantie financière après calcul.

V. PREScriptions APPLICABLES

Actuellement ces parcs éoliens qui ont été autorisés par antériorité, ne disposent pas d'un arrêté d'autorisation mais d'un arrêté permis de construire qui fixent quelques prescriptions particulières.

Ces parcs sont toutefois soumis aux prescriptions des articles 12 à 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces articles sont applicables aux installations existantes à la date de publication de l'arrêté.

Le ministère chargé de l'environnement a proposé un arrêté préfectoral type standard pour les parcs éoliens. Cet arrêté est organisé de la façon suivant :

- 1) identification du titulaire et cadrage des conditions de l'autorisation,
- 2) caractéristiques des éoliennes,
- 3) montant des garanties financières
- 4) mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnement et des risques
- 5) mesures spécifiques liées à la phase travaux
- 6) surveillance des installations

Les projets d'arrêté s'appuient sur ce modèle proposé par le ministère et pour les mesures spécifiques reprennent les dispositions qui figuraient dans les permis de construire.

VI. RECUEIL DES OBSERVATIONS

Les projets d'arrêtés ont été transmis aux exploitants pour avis et les observations rapportées ci-dessous ont été prises en compte.

Observations d'EDF ENF

EDF ENF est en accord avec toutes les prescriptions dont la réalisation est encore active en 2015.

Néanmoins la société demande le retrait des prescriptions devenues obsolètes en 2015 ou qui ont été réalisées. Cette demande a été prise en compte.

EDF ENF demande aussi la suppression de l'article 4 « conformité au dossier de demande d'autorisation » car les parcs bénéficient de l'antériorité des droits. Il s'agit d'un article standard qui rappelle l'obligation de se conformer au dossier de demande et à la réglementation applicable. En conséquence cet article est maintenu.

Observations d'EOLE RES

EOLE RES a fait la demande orale de supprimer la prescription du permis de construire concernant les mesures de bruit, considérant la prescription obsolète. Cette prescription a été mise à jour ; l'exploitant doit justifier que cette prescription a été réalisée.

Observations de la Compagnie du Vent

La compagnie du Vent a fait la demande de modification de l'arrêté par mail du 13/05/2015.

La société demande le retrait du « considérant » concernant le permis de construire. Les parcs éoliens présentés bénéficient de l'antériorité mais ils sont encore soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de permis de construire. En conséquence le considérant ne peut être supprimé.

Observations d'ERELIA Production

Par retour de mail, la société filiale de GDF Suez déclare ne pas avoir vu d'erreur en ce qui concerne les éléments administratifs et techniques décrivant les installations.

Observations de KALLISTA Énergie

Par retour de mail du 28/05/2015, Kallista Energie fait la demande de supprimer « chaque année » à la prescription concernant la mise à disposition du suivi ornithologique. Cette mention est supprimée et l'exploitant présentera son suivi dès sa finalisation, conformément à l'arrêté ministériel.

L'article 7 demande la tenu à jour sur site des documents. Les bureaux de l'exploitant ne sont pas sur place, la mention sur site est supprimée. Cette modification est apportée aux arrêtés de tous les parcs.

Enfin, la formule d'indexation de la provision pour démantèlement n'est pas claire pour l'exploitant. Cette formule reprenant l'obligation nationale, aucune modification n'est apportée.

Observations de QUADRAN

Bénéficiant de l'antériorité, la société QUADRAN ne lui semble pas opportun d'établir des arrêtés préfectoraux complémentaires pour les garanties financières. Il est rappelé que les arrêtés complémentaires ont pour objectif principal de fixer le cadre réglementaire pour tous les parcs autorisés par antériorité en reprenant les prescriptions des permis de construire. Cet arrêt permet également de répondre à l'article R.553-1 du code de l'environnement qui prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixées par arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans la prescription concernant le suivi des chiroptères, l'exploitant demande la suppression de la contribution au programme « ChiroTech ». La mention de cette marque est supprimée.

Le permis de construire étant commun aux parcs éoliens de « Plat des Graniers », « Cambouisset » et de « l'Olivier », l'exploitant propose de rappeler que les mesures compensatoires pour la préservation de l'Aigle de Bonelli concernent les 3 parcs éoliens. Cette modification est apportée aux arrêtés des 3 parcs.

Suites aux mesures de bruit réalisées à la mise en service des parcs exploités par la société QUADRAN, les rapports transmis par mail du 01/06/2015 concluent que les parcs respectent la réglementation. La prescription obsolète est donc retirée.

VII. CONCLUSIONS

Les sociétés exploitant les parcs éoliens visés au chapitre IV disposent des autorisations (permis de construire et autorisation par antériorité) requises pour l'exploitation de leur parc éolien. Comme le prévoit la réglementation les dispositions réglementaires et techniques encadrant l'exploitation des installations méritent d'être complétées afin d'intégrer les garanties financières. Ces arrêtés sont complétés par les prescriptions des permis de construire.

Nous proposons en conséquence aux membres de la CDNPS de se prononcer favorablement sur les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joint rédigés en ce sens.

L'inspecteur des Installations Classées